

N°2.48/2024

Arrêté Municipal

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage dans le Bourg de Najac

LE MAIRE DE NAJAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales : Place du Faubourg, rue de la Loge, La Caminade ; que les caractéristiques géométriques de la rue de la Pause, de la rue du Barriou et son intersection avec les rues du Bourguet et de la Loge dans l'agglomération de Najac ne permettent pas le passage de véhicules ni la rotation d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises, engins de chantier) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans l'agglomération de Najac sur la Place du Faubourg et les rues de l'Hyversenq, du Barriou, de la Loge, de la Pause, La Caminade.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'interdiction stipulée à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des secours (pompiers, gendarmerie, police), de services publics notamment de ramassage des ordures ménagères, de tris sélectifs, véhicules de transport de personnes et aux transports exceptionnels dûment autorisés.

ARTICLE 5 : Les véhicules et engins concernés devront prendre leurs dispositions afin de s'adapter à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité impérative d'accès pour des véhicules de plus de 3,5 tonnes, l'intéressé devra faire une demande en mairie 7 jours auparavant en précisant la destination, le poids en charge, la longueur et la largeur du véhicule.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Najac.

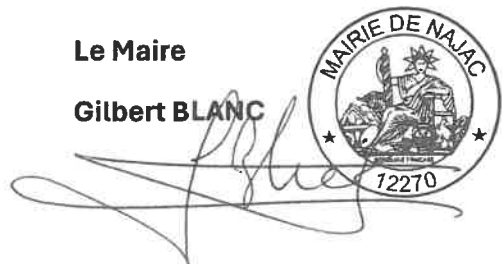
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Najac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Najac le 30 mai 2024

Le Maire

Gilbert BLANC



Copie sera adressée à :

- Messieurs les Chefs des Centres de Secours de Villefranche de Rouergue et de Laguépie.
- Artisans et commerçants de la commune de Najac

Affichage permanent en mairie.